



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
03 06 2022

Date d'affichage :
03 06 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 14

Ayant pris part au vote :
19 dont 5 procurations

Résultat du vote :
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :
Favorable : 4
Défavorable : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 09 06 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, BOISSEAU, DUQUESNOY, FIGIEL, GERMAIN, GUNDALL, HILTZER, HOMEHR, JACQUARD, MAILLAT, MANDELLI, MASURE, THOMAS.

Sont excusés et donnent procuration :

M. DRAGON donne procuration à M. DUQUESNOY
M. GROSJEAN donne procuration à M. VIART
M. JAY donne procuration à M. BOISSEAU
M. LAMY donne procuration à M. JUILLET
Mme LEROY donne procuration à M. DUQUESNOY

Sont Absents :

Mme et MM. AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOULARD, BRET, FINELLO, GAUDY, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, MAILLET, PACKO, PELOIS, POILVE, ZAJAC

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

Mme HOMEHR a été élue secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. BANACH, BRIQUET, LAGOGUEY, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Précontentieux européen - travaux portant sur le clarificateur du STEU de Lusigny sur Barse - COPE DE LUSIGNY SUR BARSE

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;
Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la décision n°4.8/22 LSB du COPE de Lusigny-sur-Barse en date du 12 mai 2022.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Au titre de l'année 2016, le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Lusigny sur Barse a été jugé non-conforme et, de ce fait, figure dans la liste du précontentieux retenue par la commission européenne.

La non-conformité porte sur la part importante d'Eaux Claires Permanentes Parasites (ECP) collectée par le dispositif de collecte et arrivant au Système de Traitement des Eaux Usées (STEU).

Le service d'assainissement de la commune a été transféré au SDDEA le 1^{er} janvier 2017.

Afin d'identifier de manière précise les non-conformités, il a été décidé de lancer un diagnostic d'état du fonctionnement du réseau d'assainissement. Celui-ci a débuté le 20 septembre 2021.

Réglementairement, le paragraphe III de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise que, dans les secteurs où la collecte est séparative, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés hors événements exceptionnels.

Cette contrainte réglementaire s'applique également par temps sec.

Afin de limiter le rejet d'Eaux Claires Permanentes Parasites au point A2 (déversoir en entrée du STEU) directement au milieu récepteur « la Barse », il est proposé d'augmenter le débit entrant dans la filière de traitement du STEU (point A3) qui pourrait passer de 560 m³/jour (volume réglementaire) à 1 988 m³/jour (débit référence du STEU).

Pour ce faire, un dispositif doit être mis en place au droit du clarificateur afin d'augmenter la vitesse de passage dans cet ouvrage tout en garantissant les performances de traitement en sortie des ouvrages.

Les prestations à engager prévoient :

- démontage du pont racleur du clarificateur ;
- mise en place d'un dispositif « SPEED-O-CLAR » au droit du Clifford du clarificateur ;
- repose du pont racleur.

Le montant de cette opération pourrait être décomposé de la manière suivante :

	€ HT
Pose d'un dispositif « SPEED-O-CLAR »	40 000,00
Enveloppe financière affectée aux fournitures	40 000,00
Mission SPS	2 000,00
Honoraires de maîtrise d'œuvre	5 000,00
Divers et imprévus	8 000,00
Montant total de l'opération HT	55 000,00

Le plan de financement prévisionnel correspondant à cette opération pourrait s'établir comme suit :

Imputation comptable	Nature de la dépense	N	Total
2031	Etudes	2 000,00 €	2 000,00 €
2031	AMO ou MOE	5 000,00 €	5 000,00 €
2033	Annonces légales	- €	- €
2315	Fournitures	40 000,00 €	40 000,00 €
2315	Divers et imprévus	8 000,00 €	8 000,00 €
	Total Dépenses	55 000,00 €	55 000,00 €
13111	AESN aide	- €	- €
1313	CD10	- €	- €
13118	DETR	- €	- €
1681	AESN avance	- €	- €
	Solde financement	55 000,00 €	55 000,00 €
	Total Recettes	55 000,00 €	55 000,00 €

Eu égard au montant estimé de la mission SPS, il est proposé d'attribuer cette prestation de services selon une procédure adaptée conformément au code de la Commande publique.

De la même manière et en tenant compte du montant prévisionnel de la fourniture du SPEED-O-CLAR, il est proposé de lancer la consultation selon la même procédure dans le cadre d'un marché de fournitures.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'ENGAGER** la pose d'un dispositif « SPEED-O-CLAR » tel que défini ci-avant ;
- **D'ARRETER** le montant total de l'opération à la somme de 55 000,00 € HT ;
- **D'ADOPTER** l'opération et le plan de financement tels que présentés ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses et les recettes correspondantes au budget du COPE de Lusigny sur Barse ;
- **D'ATTRIBUER** la mission SPS et la fourniture et la pose du « SPEED-O-CLAR » selon les règles du Code de la commande publique ;
- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à mettre en œuvre les procédures d'attribution et à signer les marchés correspondants ;
- **DE TRANSMETTRE** cette délibération à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube dans le cadre du pré contentieux européen ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET
2022.06.20 22:17:14 +0200
Ref:20220620_114202_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.